

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Cession Dailly

Cession Dailly. Découvert en compte courant. Cession par bordereau Dailly de créances de remboursement de TVA en garantie du découvert. Notification à l'administration fiscale. Paiement par l'administration fiscale à hauteur d'une partie du découvert. Liquidation judiciaire du débiteur. Admission définitive de la banque pour le solde du découvert. Contestation par le liquidateur du paiement fait à la banque par l'administration fiscale. Recevabilité de l'action du liquidateur (oui). Extinction de la garantie suite à l'inscription en compte courant de la créance de la banque (non)

Cour d'appel de Lyon du 6 mars 2000.

Cour d'appel de Lyon, audience solennelle du 6 mars 2000.

Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 28 avril 1998.

Aff. Société pour l'exploitation du parc d'attractions de Nice Span et Me Pellier C/Paribas.

Une banque avait consenti le 3 août 1987 à une société un découvert en compte courant, dans l'attente de remboursements de TVA à intervenir avant la fin de l'année 1987. Pour garantir ce découvert, la société avait cédé par bordereau Dailly à sa banque ses créances sur l'administration fiscale au titre de la TVA.

Les remboursements de TVA n'étant pas intervenus à la date escomptée, la banque avait notifié les cessions à l'administration fiscale qui lui avait réglé directement une partie des sommes dues.

Le débiteur ayant été mis en redressement, puis en liquidation judiciaire, la banque avait déclaré le montant de sa créance au jour de l'ouverture de la procédure collective, déduction faite des sommes perçues ultérieurement de l'administration fiscale. Elle avait été admise pour le montant déclaré par décision devenue définitive.

Le liquidateur avait alors contesté la validité du paiement effectué directement par l'administration fiscale au motif que l'inscription de la créance de la banque en compte courant lui aurait fait perdre le bénéfice de la garantie qui y était attachée.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait déclaré l'action du liquidateur irrecevable en raison de l'autorité de

chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance de l'établissement de crédit, laquelle avait été établie en tenant compte du paiement obtenu directement de l'administration fiscale.

La Cour de cassation, par arrêt en date du 28 avril 1998 avait cassé cette décision au motif que l'objet de la décision d'admission du solde non contesté d'une créance était étranger à la question de la validité des paiements reçus antérieurement.

C'est ainsi que la cour d'appel de Lyon a été saisie du fond du dossier sur renvoi de la Cour de cassation.

La cour d'appel ne revient pas sur la recevabilité de l'action du liquidateur, pour sévère qu'elle soit, la solution de la Cour de cassation est juridiquement exacte, l'autorité de chose jugée d'une admission de créance ne pouvant s'étendre au problème de la validité des paiements antérieurement reçus par le créancier. La Cour de cassation a d'ailleurs réitéré cette position dans une situation plus contestable puisque la créance avait pour partie été rejetée au motif que le créancier avait bénéficié (pour la partie rejetée) d'une cession de créance par bordereau Dailly : la Cour de cassation n'en a pas moins considéré que l'autorité de chose jugée attachée au jugement de rejet partiel de la créance ne s'opposait pas à l'action en nullité des cessions Dailly (Com. 8 juin 1999, Dall. Affaires 1999 p. 1117).

Sur le fond, la cour d'appel de Lyon a cependant rejeté l'action du liquidateur : la sûreté que constitue la cession Dailly est en effet affectée à la garantie du solde du compte courant et non de créances dont l'inscription en compte ferait, sauf clause contraire, disparaître les garanties qui y sont attachées.

Cette solution, juridiquement fondée, est heureuse, car elle est une condition du bon fonctionnement des découverts en compte courant garantis par voie de cession Dailly. ■